

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et la CE

(Ordonnance sur le libre-échange)

du 8 mars 2002

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures¹,

vu les art. 4, 5 et 10 de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes²,

arrête:

Section 1 Champ d'application

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux marchandises qui, lors de leur importation en Suisse, bénéficient d'un régime préférentiel au sens des échanges de lettres, accords et protocoles additionnels suivants (marchandises bénéficiant d'un régime préférentiel):

- a. Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange³;
- b. Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la CEE⁴;
- c. Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁵;
- d. Protocoles additionnels aux accords du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la CEE et entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁶;
- e. Echange de lettres du 14 juillet 1986 entre la Suisse et la Commission des CE concernant les adaptations des accords agricoles existants et les concessions réciproques sur certains produits agricoles⁷ (avec annexe);

RS 632.421.0

¹ **RS 946.201**

² **RS 632.10**

³ **RS 0.632.31**

⁴ **RS 0.632.401**

⁵ **RS 0.632.402**

⁶ **RS 0.632.401.81 ss**

⁷ **RS 0.632.401.813**

- f. Echange de lettres du 30 juin 1996 entre la Suisse et la Commission européenne au sujet de consultations menées entre la Suisse et la Communauté européenne dans le cadre de l'OMC⁸ ;
- g. Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles⁹ ;
- h. Accord du 17 mars 2000 sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne d'autre part, concernant le Protocole n° 2 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne¹⁰ ;
- i. Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'AELE¹¹.

Section 2 Importations

Art. 2 Droits de douane à l'importation

¹ Les taux applicables aux marchandises en provenance des Communautés européennes bénéficiant d'un régime préférentiel au sens des accords applicables cités à l'art. 1 de la présente ordonnance sont indiqués dans la colonne «Taux CE» de l'annexe 1.

² Les taux applicables aux marchandises en provenance d'un des Etats membres de l'AELE bénéficiant d'un régime préférentiel au sens des accords applicables cités à l'art. 1 de la présente ordonnance sont indiqués dans la colonne «Taux AELE» de l'annexe 1.

Art. 3 Contingents tarifaires

Les marchandises dont le volume d'importation annuel est limité (contingents tarifaires) et les autorités compétentes pour l'attribution des parts de contingents sont indiquées à l'annexe 2.

Art. 4 Attribution des parts de contingents tarifaires

¹ Les parts des contingents tarifaires 101, 102, 106 à 112 ainsi que 115 et 116 sont attribuées conformément aux dispositions des art. 12 à 14 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles (OIAgr)¹².

² Les parts des contingents tarifaires 101 et 102 sont mises en adjudication conformément aux dispositions des art. 11 à 20 de l'OIAgr et de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le bétail de boucherie¹³.

⁸ FF 1997 II 657

⁹ FF 1999 5927

¹⁰ FF 2000 4606

¹¹ FF 2001 4729

¹² RS 916.01

¹³ RS 916.341

³ Les parts du contingent tarifaire 201 sont attribuées dans l'ordre d'acceptation des déclarations lors du dédouanement électronique.

⁴ Les parts du contingent tarifaire 103 sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des requêtes.

⁵ Les parts des contingents tarifaires 104 et 105 sont attribuées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)¹⁴.

⁶ Les parts des contingents tarifaires 106 à 112 sont attribuées dans l'ordre d'acceptation des déclarations lors du dédouanement électronique.

⁷ Les parts des contingents tarifaires 113 et 114 sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des requêtes.

⁸ Les parts du contingent tarifaire 115 et 116 sont attribuées dans l'ordre d'acceptation des déclarations lors du dédouanement électronique.

⁹ Les parts du contingent tarifaire 32 sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des requêtes.

¹⁰ Les parts des contingents tarifaires 117 et 118 sont attribuées dans l'ordre d'acceptation des déclarations d'importation.

Art. 5 Dédouanement avec remboursement

¹ A l'importation de marchandises relevant des contingents tarifaires 32, 103, 113 et 114 ainsi que 117 et 118, les droits de douane sont perçus conformément à l'annexe 1 de la loi fédérale sur le tarif des douanes.

² L'Administration fédérale des douanes attribue les parts de contingents tarifaires sur demande après l'importation.

³ Les demandes arrivées le jour de l'épuisement d'un contingent sont satisfaites au prorata de ce qu'elles représentent dans la demande totale du jour.

⁴ Les demandes écrites accompagnées des originaux des acquits de douane et des certificats nécessaires doivent être déposées auprès de l'Administration fédérale des douanes au plus tard dans les trois mois suivant l'épuisement du contingent.

⁵ L'Administration fédérale des douanes rembourse les droits de douane à l'importation aux détenteurs de parts des contingents tarifaires.

Art. 6 Publication de l'épuisement des contingents tarifaires

La Direction générale des douanes publie pour information, par voie électronique, le solde des contingents tarifaires 201 et 105 à 112 le jour de la modification.

¹⁴ RS 916.121.10

Section 3 Exportations

Art. 7 Droits de douane à l'exportation

¹ Les marchandises exportées dans la Communauté économique européenne pour être utilisées dans la Communauté même, dans les Etats membres de l'AELE ou dans d'autres Etats avec lesquels ont été conclus des accords de libre-échange, marchandises bénéficiant du régime préférentiel au sens de l'art. 7 de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne¹⁵, sont passibles de droits de douane selon les taux indiqués dans la colonne «Taux pour les produits CE» de l'annexe 3.

² Les marchandises exportées dans les Etats membres de l'AELE pour être utilisées dans ces Etats mêmes, marchandises bénéficiant du régime préférentiel au sens de l'art. 8 de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁶, sont passibles de droits de douane selon les taux indiqués dans la colonne «Taux pour les produits AELE» de l'annexe 3 à la présente ordonnance.

Art. 8 Mesures de protection à l'exportation

En accord avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie peut suspendre l'application des taux préférentiels de l'annexe 3 ou subordonner l'exportation de marchandises à certaines conditions ou charges, afin d'empêcher que, par la réexportation vers des Etats non membres de la CEE ou de l'AELE ou avec lesquels aucun accord de libre-échange n'a été conclu, les droits de douane du tarif suisse d'exportation applicables à ces Etats soient éludés.

Section 4 Règles d'origine

Art. 9

¹ Les marchandises portant les numéros de tarif douanier 2309.1021 et 2309.1029 ne peuvent être importées au «taux CE» selon l'annexe 1 que si la demande d'attribution d'une part du contingent tarifaire ³² est accompagnée du permis d'exportation correspondant de la CE (AGREX), attestant que les céréales, les sucres, les mélasses, les produits laitiers, les produits relevant du chap. 3 du tarif douanier et les viandes entrant dans leur composition ont été produits exclusivement dans la CE et que, pour les denrées concernées, la CE a accordé des subventions à l'exportation réduites ou n'en a pas accordé.

² Les marchandises relevant d'autres numéros tarifaires de l'annexe 1 bénéficient de taux préférentiels si elles remplissent les critères d'origine fixés dans le protocole numéro ³¹⁷ de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économi-

¹⁵ RS 0.632.401

¹⁶ RS 0.632.31

¹⁷ RS 0.632.401.3

que européenne ou dans l'annexe B de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁸.

Section 5 Dispositions finales

Art. 10 Exécution

L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, sous réserve des dispositions sur l'attribution des parts contingentaires figurant à l'art. 4, al. 2 et 5, et dans l'annexe 2.

Art. 11 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

- a. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la répartition du contingent tarifaire d'aliments pour chiens et chats provenant de la Communauté européenne¹⁹;
- b. Ordonnance du 20 décembre 2000 sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne²⁰;
- c. Ordonnance du 18 octobre 1989 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (O sur le libre-échange)²¹.

Art. 12 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2002, sous réserve de l'al. 2.

² Le DFE fixera l'entrée en vigueur des contingents tarifaires 101 et 102 à une date ultérieure.

³ Le DFE fixe les volumes contingentaires *pro rata temporis*:

- a. pour les contingents tarifaires 105 à 112, au cas où cette ordonnance entre en vigueur pendant la période contingentée;
- b. pour les autres contingents, au cas où cette ordonnance n'entrant pas en vigueur le 1^{er} janvier.

8 mars 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹⁸ RS 0.632.31

¹⁹ RO 1999 75

²⁰ RO 2000 2989

²¹ RO 1989 2258

Annexe 1
(art. 1)

No du tarif ²²	Taux préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	pour les Etats CE		pour les Etats AELE	
	applicable tel que	Taux normal moins	applicable tel que	Taux normal moins
0101. 1011			exempt	
9091				10.—
9095			exempt	
0106. 1900			23	
0204. 1010				10.—
2210				10.—
2310				10.—
3010				10.—
4110				10.—
4210				10.—
4310				10.—
0205. 0010				9.—
0208. 4000			24	
0210. 1191	25			
1991	26			
2010	27			
0301. 1000/				
0307. 9900			exempt	
0403. 1010	em ²⁸		em	
1020	100.—		100.—	
0406. 1010/9099			29	
0501. 0000/				
0503. 0090			exempt	
0504. 0031			exempt	
0039/0090			exempt	
0505. 1010			exempt	
1090	30		exempt	
9019/				
0508. 0010			exempt	
0508. 0099/				
0510. 0000			exempt	

22 Textes relatifs aux numéros indiqués dans la colonne N° du tarif: v. RS 632.10 Annexe ou dans le Tarif général suisse (publié sur Internet à l'adresse www.douane.admin.ch) ou dans le Tarif d'usage des douanes suisses D. 3 (disponible auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne)

23 ex 0106.1900: animaux à fourrure = exempt

24 ex 0208.4000: viande de baleine = exempt

25 ex 0210.1191: jambons et leurs morceaux, non désossés, dans les limites d'une quantité annuelle selon l'annexe 2 = exempt

26 ex 0210.1991: jambons et leurs morceaux, désossés, dans les limites d'une quantité annuelle selon l'annexe 2 = exempt

27 ex 0210.2010: séchées, dans les limites d'une quantité annuelle selon l'annexe 2 = exempt

28 em = élément mobile

29 0406.1010/9099: dans les limites d'une quantité annuelle de 60 tonnes = exempt (pas de mesures de gestion pour le moment)

30 dans les limites d'une quantité annuelle selon l'annexe 2 = exempt

N° du tarif ²²	Taux préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	pour les Etats CE		pour les Etats AELE	
	applicable tel que	Taux normal moins	applicable tel que	Taux normal moins
0602. 1000	exempt		exempt	
2011/2049	31			
2051/2059	exempt		exempt	
2071/2072	31			
2079	exempt		exempt	
2081/2082	31			
2089	exempt		exempt	
3000/4099	exempt			
9011/9099	exempt		exempt	
0603. 1031	31		exempt	
1041	31		exempt	
1051/1059	31			
1071	exempt			
1091/1099	exempt			
0604. 1010			exempt	
9111/9910			exempt	
0702. 0010	31		exempt	
0020	31		exempt	
0030	31		exempt	
0090	31		exempt	
0703. 1011			exempt	
1013			exempt	
1020			exempt	
1021			exempt	
1030			exempt	
1031			exempt	
1040			exempt	
1041			exempt	
1050			exempt	
1051			exempt	
1060			exempt	
1061			exempt	
1070			exempt	
1071			exempt	
1080			exempt	
2000			exempt	
0705. 1111	31		exempt	
1120			exempt	
1191			exempt	
2110	31			
0707. 0010			exempt	
0020			exempt	
0030			exempt	
0709. 3010	31			
5100	exempt			
5900	exempt			
6011	2.50		exempt	
9050	31			
0710. 4000	em		em	
8090	32			

³¹ dans les limites d'une quantité annuelle selon l'annexe 2 = exempt

³² ex 0710.8090: champignons = exempt

No du tarif ²²	Taux préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	pour les Etats CE		pour les Etats AELE	
	applicable tel que	Taux normal moins	applicable tel que	Taux normal moins
0711. 2000			33	
9000	34		34	
0712. 9081/9089			35	
0713. 2019			exempt	
0802. 2190	exempt			
2290	exempt			
5000			exempt	
9090	36		36	
0805. 1000/2000	exempt			
5000			exempt	
0807. 1100/1900	exempt		exempt	
0809. 1011	37			
1091	37			
0810. 1010	37			
5000	exempt			
0904. 1100			exempt	
1200			exempt	
2010			exempt	
2090			exempt	
0910. 2000	exempt			
1207. 5091/5099			exempt	
1209. 1090			exempt	
2100/2600			exempt	
2919			exempt	
2980/9100			exempt	
9999			exempt	
1212. 2090			exempt	
9919			exempt	
9998			exempt	
1301. 1000/				
1302. 1400			exempt	
1900	38		exempt	
2011/2090			exempt	
3100/3900	39		exempt	
1401. 1000/				
1404. 1000			exempt	
2010/2090	exempt		exempt	
9090			exempt	
1501. 0018/0019			40	
0028/0029			40	
1502. 0091/0099			41	

33 ex 0711.2000: noires = exempt

34 ex 0711.9000: maïs doux = fr. 3.—

35 ex 0712.9081/9089: aulx non mélangés = exempt

36 ex 0802.9090: pignons = exempt

37 dans les limites d'une quantité annuelle selon l'annexe 2 = exempt

38 ex 1302.1900: oléorésine de vanille = exempt

39 ex 1302.3100/3900: produits de ces numéros, modifiés chimiquement = exempt

40 ex 1501.0018/0019, 0028/0029: produits pour usages techniques = exempt

41 ex 1502.0091/0099: produits pour usages techniques = exempt

N° du tarif ²²	Taux préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	pour les Etats CE		pour les Etats AELE	
	applicable tel que	Taux normal moins	applicable tel que	Taux normal moins
1504. 1010			exempt	
1098/1099			exempt	
2091/2099			exempt	
3091/3099			exempt	
1505. 0019			exempt	
0099			exempt	
1506. 0091/0099			42	
1509. 1091	54.55			
1099	77.75			
9091	54.55			
9099	77.75			
1510. 0091/0099			43	
1515. 9021				12.—
9028			exempt	
9029			exempt	
1516. 1010				44
1091/1099			45	
2010	46		46	
2091	46		46	
2099	46		46	
1518. 0081				5.—
0089			exempt	
0098	47			40.—
0099	47		exempt	
1520. 0000			exempt	
1521. 1010/				
1522. 0000			exempt	
1602. 2010			exempt	
1603. 0000			48	
1604. 1100/				
1605. 9000			exempt	
1702. 5000	exempt		exempt	
9029	49		49	
1704. 1010/1030	em		em	
9010/9031	em		em	
9032			exempt	
9041/9093	em		em	
1803. 1000/				
1805. 0000			exempt	

42 ex 1506.0091/0099: produits pour usages techniques = exempt

43 ex 1510.0091/0099: huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques, pour usages techniques = exempt

44 ex 1516.1010: provenant exclusivement de poissons ou de mammifères marins = fr. 35.—

45 ex 1516.1091/1099: provenant exclusivement de poissons ou de mammifères marins = exempt

46 ex 1516.2010/2099: huile de ricin hydrogénée (résine opal) = exempt

47 ex 1518.0098/0099: linoxyne = exempt

48 ex 1603.0000: extraits de viande de baleine, extraits et jus de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, jus de poissons = exempt

49 ex 1702.9029: maltose, chimiquement pur = exempt

No du tarif ²²	Taux préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	pour les Etats CE		pour les Etats AELE	
	applicable tel que	Taux normal moins	applicable tel que	Taux normal moins
1806. 1010/1020	em		em	
2011/2019			em	
2091/9029	em		em	
1901. 1011/1022	em		em	
2081/2082	50		em	
2083	em		em	
2091/2092	50		em	
2093/2099	em		em	
9021/9022	em		em	
9031/9037			em	
9041/9047	em		em	
9081/9082	50		em	
9089	em		em	
9091/9092	50		em	
9093/9096	em		em	
9099	exempt		exempt	
1902. 1100/4090	em		em	
1903. 0000	1.80		1.80	
1904. 1010	em		em	
1090	18.—		exempt	
2000	em		em	
3000	110.—		110.—	
9020	exempt		exempt	
9090	em ⁵¹		em ⁵¹	
1905. 1010/4029	em		em	
9025/9039	em		em	
9040	exempt		exempt	
1905. 9091/9095	em		em	
2001. 9020	em		em	
2002. 1010	2.50			
1020	4.50			
9010	exempt		52	
9021	exempt		exempt	
9029	exempt			
2004. 9013	em		em	
9018	53			
9043	em		em	
9049	54			

⁵⁰ ex 1901.2081/2082, 2091/2092, 9081/9082, 9091/9092: produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins = em

⁵¹ ex 1904.9090: grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires = fr. 4.80

⁵² ex 2002.9010: pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25% en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés = exempt

⁵³ ex 2004.9018: artichauts = fr. 17.50

⁵⁴ ex 2004.9049: artichauts = fr. 24.50

N° du tarif ²²	Taux préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	pour les Etats CE		pour les Etats AELE	
	applicable tel que	Taux normal moins	applicable tel que	Taux normal moins
2005. 2011/2012	em		em	
6010/6090	exempt			
7010/7090	exempt			
8000	exempt		exempt	
9011	55			
9040	56			
2008. 1110	em		em	
3090	exempt			
5010	10.—			
5090	15.—			
7010/7090	exempt			
9100	exempt			
9998	em		em	
2009. 3119	57			
3919	57			
3120	58			
3920	58			
2101. 1100/1210			170.—	
1290	em		em	
2010			exempt	
2090	em		em	
3000	59		60	
2102. 1099			exempt	
2019	4.—		exempt	
3000			exempt	
2103. 1000	exempt		exempt	
2000	exempt		exempt	
3011			exempt	
3018			exempt	
3019			exempt	
9000	exempt		exempt	
2104. 1000	exempt		exempt	
2000			61	
2105. 0000	62		63	
2106. 1011	em		em	
1019	exempt		exempt	
9010			exempt	
9021/9023	em		em	
9024	exempt		exempt	

55 ex 2005.9011: câpres et artichauts = fr. 17.50

56 ex 2005.9040: câpres et artichauts = fr. 24.50

57 ex 2009.3119/3919: concentrés = fr. 6.—

58 ex 2009.3120/3920: concentrés = fr. 14.—

59 ex 2101.3000: produits de ce numéro, à l'exclusion de la chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés: entiers ou en morceaux = fr. 1.60, autres fr. 29.—

60 ex 2101.3000: chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés = exempt, autres: entiers ou en morceaux = exempt, autres = fr. 29.—

61 ex 2104.2000: produits de ce numéro, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats = exempt

62 2105.0000: contenant du cacao = fr. 47.50

63 2105.0000: contenant du cacao = fr. 47.50, autres, ne contenant pas de matières grasses = fr. 10.—

N° du tarif ²²	Taux préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	pour les Etats CE		pour les Etats AELE	
	applicable tel que	Taux normal moins	applicable tel que	Taux normal moins
9029			exempt	
9030	20.—		exempt	
9040	em		exempt	
9081/9096	em		em	
9099	exempt		exempt	
2201. 1000/9000			exempt	
2202. 1000	64		exempt	
9031			65	
9032			66	
9090	64		exempt	
2203. 0010	6.—		exempt	
0020	3.50		exempt	
0031	6.—		exempt	
0039	8.—		exempt	
2204. 2121	67			
2150	68			
2921/2922	67			
2950	69			
2205. 1010/9020	exempt		exempt	
2207. 1000/2000			exempt	
2208. 2011			exempt	
2021			exempt	
4010			exempt	
4020			exempt	
5019			exempt	
5029			exempt	
7000	70		exempt	
9021/9022			exempt	
9099	71		exempt	
2301. 1090			exempt	
2010			exempt	
2090			exempt	

- 64 2202.1000, 9090: dans les limites d'une quantité annuelle selon l'annexe 2 = exempt; autres = fr. 2.—
- 65 ex 2202.9031: jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins = fr. 4.—
- 66 ex 2202.9032: jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60% ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35% ou moins = fr. 7.—
- 67 ex 2204.2121, 2921/2922: Retsina (vin blanc grec), selon description et dans les limites d'une quantité annuelle selon l'annexe 2 = exempt
- 68 ex 2204.2150:
- Porto, selon description et dans les limites d'une quantité annuelle selon l'annexe 2 = exempt
 - autres vins doux, spécialités et mistelles = fr. 8.50 (ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord)
- 69 ex 2204.2950: = fr. 8.50 (ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord)
- 70 ex 2208.7000: sucrées ou contenant des oeufs = fr. 45.—
- 71 ex 2208.9099: boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs = fr. 45.—

N° du tarif ²²	Taux préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	pour les Etats CE		pour les Etats AELE	
	applicable tel que	Taux normal moins	applicable tel que	Taux normal moins
2307. 0000			exempt	
2309. 1010			exempt	
1021/1029	72		exempt	
9049			exempt	
2402. 1000/2010			exempt	
2020	72		exempt	
9000			exempt	
2403. 1000			exempt	
9100/9930	72		exempt	
2501. 0010/				
2905. 4200	exempt		exempt	
4300/4400	em		em	
4500			exempt	
4910/5990	exempt		exempt	
2906. 1110/				
3301. 9010	exempt		exempt	
9090	⁷³		exempt	
3302. 1000			exempt	
9000	⁷⁴ exempt		exempt	
3303. 0000/				
3407. 0000	exempt		exempt	
3501. 9010/9090			⁷⁵	
3502. 1110				80.—
1190				80.—
1910				80.—
1990				80.—
2000			exempt	
9000	exempt		exempt	
3503. 0000/				
3504. 0000	exempt		exempt	
3505. 1010		⁷⁶		⁷⁶
1090	exempt		exempt	
2010		1.20		1.20
2090	exempt		exempt	
3506. 1000/9190	exempt		exempt	
9910		6.—		6.—
9990	exempt		exempt	
3507. 1010/				
3808. 9000	exempt		exempt	
3809. 1010		4.50		4.50
1090/				
3822. 0000	exempt		exempt	
3823. 1110				5.—
1190			exempt	
1210				–.50

⁷² dans les limites d'une quantité annuelle selon l'annexe 2 = exempt

⁷³ ex 3301.9090: autres que les oléorésines d'extraction de réglisse et de houblon = exempt

⁷⁴ ex 3302.1000: autres préparations que celles des types utilisées dans l'industrie des boissons, présentant toutes les substances aromatiques caractéristiques d'une boisson et contenant plus de 0.5 vol. % d'alcool = exempt

⁷⁵ ex 3501.9010/9090: colles de caséine = exempt

⁷⁶ ex 3505.1010: amidons estérifiés ou éthérifiés = fr. 6.—, autres fr. 1.20

No du tarif ²²	Taux préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	pour les Etats CE		pour les Etats AELE	
	applicable tel que	Taux normal moins	applicable tel que	Taux normal moins
1290			exempt	
1300	exempt		exempt	
1910				-.50
1990/7000			exempt	
3824. 1010		1.50		1.50
1090/9030	exempt		exempt	
9091		2.—		2.—
9098	exempt		exempt	
3825. 1000/6900	exempt		exempt	
9090	exempt		exempt	
3901. 1000/			exempt	
4421. 9000	exempt		exempt	
4501. 1000/9090			exempt	
4502. 0000/				
5212. 2500	exempt		exempt	
5301. 1000/3000			exempt	
5302. 1000/9000			exempt	
5303. 1000/				
9706. 0000	exempt		exempt	

Annexe 2
(art. 2)

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro du tarif	Contingent tarifaire	Office compétent
101	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	ex 0210.1191	1000 poids net en tonnes	OFAG ⁷⁷
	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	ex 0210.1991		
102	Viandes séchées de l'espèce bovine	0210.2010	200 poids net en tonnes	OFAG
201	Fromages et caillebottes, importés au titre du contingent exonéré de droits de douane de l'AELE	0406.1010/ 0406.9099	60 poids net en tonnes	AFD ⁷⁸
103	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvets, autres que bruts, lavés	0505.1090	13,2 poids net en tonnes	AFD
104	Plants sous forme de porte-greffe de fruits à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):		60 000 unités	OFAG
	– greffés, à racines nues	0602.2011		
	– greffés, avec motte	0602.2019		
	– non greffés, à racines nues	0602.2021		
	– non greffés, avec motte	0602.2029		
	Plants sous forme de porte-greffe de fruits à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative)			
	– greffés, à racines nues	0602.2031		
	– greffés, avec motte	0602.2039		
	– non greffés, à racines nues	0602.2041		
	– non greffés, avec motte	0602.2049		
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:			
	– de fruits à pépins	0602.2071		
	– de fruits à noyaux	0602.2072		
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:			
	– de fruits à pépins	0602.2081		
	– de fruits à noyaux	0602.2082		

⁷⁷ Office fédéral de l'agriculture⁷⁸ Administration fédérale des douanes

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro du tarif	Contingent tarifaire	Office compétent
105	Oeillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	0603.1031	1000 poids net en tonnes	AFD
	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	0603.1041		
	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les œillets et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre:			
	– ligneux	0603.1051		
	– autres que ligneux	0603.1059		
106	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré		10 000 poids net en tonnes	AFD
	– tomates cerises (cherry):			
	du 21 octobre au 30 avril	0702.0010		
	– tomates Peretti (forme allongée):			
	du 21 octobre au 30 avril	0702.0020		
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):			
	du 21 octobre au 30 avril	0702.0030		
	– autres:			
	du 21 octobre au 30 avril	0702.0090		
107	– Salade iceberg sans feuille externe:		2000 poids net en tonnes	AFD
	du 1 ^{er} janvier à la fin février	0705.1111		
108	– Chicorées Witloof, à l'état frais ou réfrigéré:		2000 poids net en tonnes	AFD
	du 21 mars au 30 septembre	0705.2110		
109	– Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré:		1000 poids net en tonnes	AFD
	du 16 octobre au 31 mai	0709.3010		
110	– Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré:		2000 poids net en tonnes	AFD
	du 31 octobre au 19 avril	0709.9050		
111	Abricots, frais		2000 poids net en tonnes	AFD
	– à découvert:			
	du 1 ^{er} septembre au 30 juin	0809.1011		
	– autrement emballés:			
	du 1 ^{er} septembre au 30 juin	0809.1091		
112	– Fraises, fraîches:		10 000 poids net en tonnes	AFD
	du 1 ^{er} septembre au 14 mai	0810.1010		
113	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2202.1000	38,5 millions de litres	AFD

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro du tarif	Contingent tarifaire	Office compétent
114	Autres boissons non alcooliques	2202.9090	14,3 millions de litres	AFD
115	Porto (selon description ⁷⁹), en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.	2204.2150	100 000 litres	AFD
116	Retsina (selon description ⁸⁰), en récipients d'une contenance:		50 000 litres	AFD
	– n'excédant pas 2 l	ex 2204.2121		
	– excédant 2 l			
	– excédant 13% vol.	ex 2204.2921		
	– n'excédant pas 13% vol.	ex 2204.2922		
32	Aliments pour chiens et chats, conditionnés pour la vente au détail, en récipients fermés hermétiquement	2309.1021/ 1029	6000 poids brut en tonnes	AFD
117	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	2402.2020	266,2 poids net en tonnes	AFD
118	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	2403.1000	108,9 poids net en tonnes	AFD

⁷⁹ *Description:* par vin de «Porto», on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du Règlement (CEE) n° 823/87.

⁸⁰ *Description:* par vin de «Retsina», on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visées à l'art. 17 et l'annexe I du Règlement (CEE) n° 822/87.

Annexe 3
(art. 7)

N° du tarif d'exportation*	Taux		N° du tarif d'exportation	Taux	
	CE	AELE		CE	AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2	exempt	exempt	37	exempt	exempt
3	exempt	exempt	38	exempt	exempt
5	exempt	exempt	41	exempt	exempt
6	exempt	exempt	42	exempt	exempt
7	exempt	exempt	43	exempt	exempt
8	exempt	exempt	44	exempt	exempt
35	exempt	exempt	45	exempt	exempt
36	exempt	exempt	46	exempt	exempt

* RS 632.10, annexe

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.